

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964 - 1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mai 1965.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif aux conditions nécessaires à la modernisation
du marché de la viande,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 7 mai 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 5 mai 1965.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1292, 1343 et in-8° 326.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER

Inspection sanitaire.

Article A (nouveau).

Les dispositions des articles 258, 259, 262 et 263 du Code rural sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 258. — Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, il doit être procédé :

« 1° A l'inspection sanitaire des animaux vivants présentés sur les foires-marchés ou expositions et avant et après leur abattage, à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux dont la chair doit être livrée au public en vue de la consommation ;

« 2° A la détermination et au contrôle des conditions d'hygiène dans lesquelles a lieu l'abattage ;

« 3° A l'inspection de la salubrité et de qualité des denrées animales ou d'origine animale destinées à cette consommation ;

« 4° A la détermination et à la surveillance des conditions d'hygiène dans lesquelles ces denrées sont préparées et conservées, notamment lors de leur transport et de leur mise en vente.

« Art. 259. — Les fonctions d'inspection sanitaire que nécessite l'application des dispositions de l'article 258 ci-dessus sont effectuées par un service d'Etat d'hygiène alimentaire constitué de vétérinaires spécialistes assistés de préposés sanitaires ayant la qualité de fonctionnaires de l'Etat. Ces fonctionnaires peuvent être assermentés en vue de la constatation des infractions.

« Les fonctions d'inspection sanitaire ainsi définies s'exercent sur les animaux et les denrées animales ou d'origine animale tant à leur entrée en France qu'à l'intérieur du territoire. Elles ne font pas obstacle à l'exercice des fonctions d'inspection sanitaire dont disposent d'autres services de l'Etat dans le cadre de leur compétence propre.

« *Art. 262.* — Un règlement d'administration publique détermine en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 258, 259, notamment en ce qui concerne les produits importés et exportés, les établissements et fabriques où sont préparées les conserves et denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine ou animale, les ateliers d'équarrissage et les dépôts de cadavres d'animaux.

« Le règlement définira, sans préjudice le cas échéant des prescriptions des règlements sanitaires départementaux, les conditions d'hygiène et de salubrité que devront observer les personnes assujetties auxdites inspections et surveillances et les modalités de celles-ci. Il pourra, toutefois, pour les modalités de ces conditions, renvoyer à des arrêtés interministériels.

« Ce même règlement peut décider que les établissements dans lesquels des animaux sont abattus, des denrées d'origine animale préparées ou entreposées, devront être agréés pour certaines exportations.

« *Art. 263.* — En cas d'infraction aux dispositions concernant l'apposition d'estampilles ou de marques attestant l'intervention des services d'inspection ou de surveillance sanitaire que le règlement ou un règlement pris en application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes aurait rendu obligatoire, les denrées non estampillées pourront être saisies et cédées par l'Etat, sans préjudice des sanctions pénales qui pourront comporter la confiscation des sommes récupérées par l'Etat. »

Art. premier et 2.

Supprimés

Art. 2 bis (nouveau).

L'article 256 du Code rural est ainsi modifié :

« Les communes dans lesquelles il existe des foires et marchés aux chevaux ou aux bestiaux sont tenues de préposer... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 2 ter (nouveau).

En ce qui concerne les établissements d'abattage de volailles, lorsque ceux-ci ne satisfont pas par leurs aménagements, leurs équipements ou leur fonctionnement aux conditions d'hygiène et de salubrité fixées par les règlements prévus par l'article 262 du Code rural ou par la législation relative aux établissements classés, le Préfet peut, après mise en demeure de l'exploitant d'avoir à se conformer dans le délai imparti aux mesures prescrites, décider la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Art. 3.

Les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels à temps complet des communes ou syndicats de communes ainsi que les agents contractuels à temps complet du Ministère de l'Agriculture chargés des fonctions d'inspection et de surveillance prévues à l'article 259 du Code rural seront, selon leur situation administrative, soit intégrés dans des corps de fonctionnaires relevant du Ministère de l'Agriculture, soit nommés ou maintenus en qualité d'agents contractuels de l'Etat. Les vétérinaires du service vétérinaire sanitaire de Paris et du département de la Seine en fonctions sont, sur leur demande, soit intégrés dans les conditions ci-dessus, soit constitués en un corps d'Etat homologue dans lequel il ne sera effectué aucun recrutement. Dans l'un et l'autre cas, il sont mis à la disposition du Préfet de Police pour exercer à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les fonctions définies aux articles 258, 259, 262 et 263 du Code rural.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités d'application du présent article.

Art. 3 bis (nouveau).

Dans les abattoirs récents ou géographiquement isolés qui n'atteignent pas le volume suffisant pour être confiés à un vétérinaire spécialisé, le contrôle pourra être confié à un vétérinaire contractuel sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire inspecteur d'hygiène alimentaire.

Art. 4.

Dans les abattoirs publics, les collectivités locales ou groupements de collectivités locales qui en sont propriétaires doivent mettre en recouvrement au taux maximum, la taxe de visite et de poinçonnage, instituée par l'article 203 du Code d'administration communale, et reverser annuellement à l'Etat la moitié de cette recette, à titre de remboursement forfaitaire des frais d'inspection sanitaire.

Dans tous les autres cas, les inspections et surveillances sanitaires prévues par l'article 259 du Code rural donnent lieu à la perception au profit de l'Etat d'une taxe sanitaire dont le taux et les modalités seront fixés par une loi de finances.

CHAPITRE II

Gestion et exploitation des abattoirs publics départementaux et municipaux.

Art. 5.

L'exploitation de tout abattoir public inscrit au plan d'équipement est assurée, quel que soit le régime sous lequel elle est poursuivie, par un exploitant unique, seul habilité, sous réserve des dérogations précisées à l'alinéa ci-dessous, à exécuter, dans l'enceinte de l'abattoir, les opérations d'abattage et, le cas échéant sur demande de l'utilisateur, de découpage et de désossage des viandes. Les contrats de concession et de fermage actuellement en vigueur devront être modifiés en conséquence.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article après consultation de l'interprofession. Il déterminera les cas où

il pourra être dérogé à ses prescriptions en raison de situations techniques, économiques ou géographiques particulières, et ceux où l'exploitant pourra, sous sa propre responsabilité, faire appel à des entreprises prestataires de services pour l'exécution de certaines opérations techniques. Il déterminera également la date à laquelle les contrats de concession et de fermage qui devront être modifiés cesseront d'être en vigueur.

Art. 6.

Lorsque la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales exploite l'abattoir en régie, celle-ci doit être dotée de l'autonomie financière ou de la personnalité civile.

Lorsque la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales concède ou afferme son abattoir, le cahier des charges détermine les conditions dans lesquelles les professions intéressées sont représentées auprès de l'organisme gestionnaire.

Art. 7.

Les services prévus à l'article 5 pourront être rémunérés, en sus des redevances ou droits prévus par la réglementation en vigueur, par des redevances fixées par la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales propriétaire de l'abattoir.

Art. 7 bis (nouveau).

Dans un délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à remplacer la taxe unique de circulation sur les viandes, par une taxe *ad valorem*, dont le taux sera fixé par la loi de finances.

CHAPITRE III

Suppression et reconversion de certains abattoirs publics.

Art. 8.

Au terme d'une période transitoire dont la durée sera fixée par décret, seuls pourront donner lieu à une aide financière de l'Etat en vue de leur construction ou de leur modernisation, les abattoirs publics répondant aux normes définies par arrêté inter-

ministériel et relatives aux conditions d'implantation rationnelle de construction, de fonctionnement et de gestion ainsi qu'aux règles prévues aux chapitres I et IV de la présente loi, ou appartenant à des communes qui s'engagent à satisfaire à ces normes et à ces règles.

L'arrêté interministériel prévu ci-dessus sera pris après avis du Conseil général, des organisations professionnelles représentant les vendeurs et les acheteurs et dont la composition sera fixée par décret.

Art. 9.

La circulation, la mise en vente et la vente pour l'alimentation humaine des viandes provenant d'animaux abattus dans un abattoir public ne satisfaisant pas aux conditions prévues à l'article 8 ci-dessus seront interdites de plein droit hors du périmètre dudit abattoir. Les présentes dispositions, toutefois, ne prendront effet qu'à compter de dates fixées par décret.

A l'expiration d'un délai n'excédant pas quatre ans à compter des dates auxquelles interviendront les interdictions ci-dessus, les abattoirs qui en auront fait l'objet ne pourront être supprimés, dans les conditions définies par décret que s'ils ne répondent pas aux règles sanitaires prévues à l'article 8.

Exceptionnellement, pourront être maintenus en service certains abattoirs soit en raison de leurs conditions d'implantation, telles que régions d'accès difficile, aires particulières de production, soit lorsque leur maintien répond à une nécessité économique régionale caractérisée.

Art. 10.

En cas de préjudice, une indemnité sera accordée dans les conditions définies par règlement d'administration publique aux communes dont les abattoirs auront été supprimés soit d'office soit spontanément par les communes avec l'accord du Gouvernement.

Dans les mêmes conditions, une indemnité sera accordée aux communes qui ont dû supporter des frais d'étude pour des projets de construction d'un abattoir prévu dans le plan initial d'implantation et non réalisé par suite de modifications apportées à ce plan.

CHAPITRE IV

Commercialisation et distribution de la viande.

Art. 11.

L'identification des animaux, l'identification et la classification des viandes, la coupe des carcasses destinées à la commercialisation sont réglementées par arrêtés conjoints du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé du Commerce en tenant compte de la nécessité d'harmoniser ces méthodes dans le cadre des échanges extérieurs. Un arrêté pourra prévoir des marques d'identification et la suppression, en conséquence, de l'estampille « label » mentionnée à l'article 37 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

Un représentant des producteurs organisés pourra assister aux diverses opérations d'identification et de classification.

Art. 11 bis (nouveau).

La cote au stade de la production est établie :

— d'une part, en ce qui concerne le bétail vivant, à partir des cours constatés sur les principaux marchés des lieux de production ;

— d'autre part, en ce qui concerne les viandes, à partir des cours constatés dans les abattoirs-marchés inscrits au plan et dans les abattoirs les plus représentatifs situés dans les régions de production.

Ces cotations ne comprennent pas les taxes et redevances diverses situées à l'aval du stade abattoir ou marché de bestiaux.

Art. 12.

Autour des marchés de gros de viandes de tous les abattoirs publics inscrits au plan des abattoirs il peut être institué par décret en Conseil d'Etat un périmètre de protection à l'intérieur duquel, à partir d'une date fixée par ledit décret, seront interdits

la création, l'extension de moyens ou d'activités, le déplacement de tous établissements effectuant des transactions, portant sur une ou plusieurs catégories de produits carnés vendus dans l'enceinte du marché.

Dans tout ou partie de ce périmètre peuvent être interdites par le décret instituant le périmètre ou un décret ultérieur, les opérations commerciales autres que de détail portant sur les produits carnés vendus dans l'enceinte du marché.

Art. 13.

Un règlement d'administration publique pourra établir, pour les marchés de gros des viandes, des règles particulières de gestion. Il pourra notamment déterminer les conditions d'accès du marché à certaines catégories d'acheteurs ou de vendeurs, dont les groupements de producteurs reconnus, et définir les obligations des usagers, les modalités de vente et les règles de cotation et d'affichage des cours.

Ce règlement devra prévoir la possibilité, pour des bouchers-détaillants groupés en coopératives d'achat et ayant passé des contrats d'achat direct avec des producteurs ou des groupements de producteurs, de disposer d'un emplacement sur ces marchés et d'y effectuer des opérations commerciales réservées exclusivement à leurs adhérents.

Art. 14.

Avant l'expiration de la période de cinq années qui suivra la publication de la présente loi, après avis des professionnels intéressés, le Gouvernement déposera un projet de loi concernant l'organisation des professions chargées de la commercialisation et de la distribution de la viande, précisant notamment les règles d'accès à la profession, les conditions d'exercice de celle-ci et les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations professionnelles.

Art. 14 bis (nouveau).

Dans les délais les plus brefs, le Gouvernement déposera un projet de loi sur l'élevage et sur l'organisation professionnelle du marché de la viande.

Art. 14 *ter* (nouveau).

Les transactions portant sur des animaux de boucherie ou sur des carcasses et fractions de carcasses seront réglées uniquement par chèque ou par virement. Sont abrogées toutes les dispositions contraires et en particulier les dérogations prévues à l'article premier de la loi du 22 octobre 1940, modifiée.

CHAPITRE V

Dispositions générales.

Art. 15.

Sont abrogés les articles 256, 257 (alinéas 3, 6, 7 et 8), 260, 270, 275 (alinéas 2, 3, 4) du Code rural, les articles 292 *bis* et 292 *ter* du Code général des impôts, l'article 127 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, la loi locale du 3 juin 1900 relative à l'inspection des animaux et de la viande de boucherie dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et, de manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi.

L'abrogation des dispositions fiscales mentionnées au présent article prendra effet à partir de l'institution de la taxe sanitaire prévue à l'article 4 ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mai 1965.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.